NOUVELLE ADRESSE AUX PROVINCES.

Ils veulent être libres et ne savent pas êtes justes.

M. l'Abbé Syès.

A PARIS:

DE L'IMPRIMERIE D'UN ROYALISTE.

1790.

NOUVELLE
ADRESSE
AUX
PROVINCES.

Eh bien, insensibles Provinces, jusqu'à quand garderez-vous un silence lâche ou stupide? Jusqu'à quand paraîtrez-vous contente de l'anarchie où vous vivez? Jusqu'à quand souffrirez-vous, sans les démentir, ces adresses données par des brigands, moins vils encore que ceux qui achètent leurs signatures.

Voilà donc ce qu'on appelle le vœu, le consentement de la Nation!

Toutes vos propriétés sont envahies, ceux qui n'ont d'autres ressources que le brigandage y applaudissent, et vous vous taisez! que voulez-vous que fasse la saine partie de la plus tyrannique Assemblée? Que voulez-vous que fasse cette honnête Minorité, abandonnée de ses Commettans, vouée à la mort, à l'éxécration publique, pour avoir voulu soutenir, que la Religion Catholique,

étoit la Religion de l'Etat? Non, la postérité ne croira jamais, que dans l'Empire du Roi très-chrétien, il ne se soit pas trouvé une seule pétition en faveur de ceux qui réclamoient pour leur Religion, et qu'aucun honnête Citoyen ne se soit assemblé pour désavouer ces adresses infâmes, partant toutes du club des Jacobins. Cette même Minorité, s'étant assemblée, comme vous avez toutes sû, au péril de sa vie, pour faire la plus tolérante des propositions de foi, avoit fait aussi un manifeste, qui est un modèle de justice et de générosité, d'attachement pour son Roi, et de sacrifice au pauvre peuple; mais la manière, ingrates Provinces, dont vous avez reçu la déclaration de son attachement à la foi de vos pères, lui a fait remettre à des tems plus heureux la manifestation des principes les plus simples de la justice éternelle; mais dites au moins, apathiques Provinces, quand sortirez-vous de votre l'éthargie et de votre ivresse? Et quand pourra-t-on vous parler morale, et justice et raison? On se lasse enfin de ne parler qu'au charlatanisme, ou à la stupidité, et de ne compter qu'avec la lâcheté, la folie ou le crime.

En êtes-vous encore, honnêtes Citoyens des Provinces, à espérer une Constitution libre, avec des Législateurs qui, ayant usurpé tous les pouvoirs, sont plus despotes que les grands despotes de l'Asie? Mais si l'Assemblée nationale règne sur les Provinces avec un sceptre de fer; si elle a disposé à son gré des propriétés les plus sacrées; c'est que vous avez eu la duperie de le souffrir. Elle règne sur la peur, et Paris la fait trembler à son tour: cette Capitale régne par elle-même, entre en insurrection presque tous les jours, et ne prend des Décrets de l'auguste Assemblée, que ce qui lui convient.

Mais je ne tracerai point ici le tableau trop connu de ses erreurs et de vos infortunes. L'Assemblée marche à si grands pas vers la plus certaine et la plus honteuse des catastrophes; douze cents millions de papier forcé est une banqueroute si désastreuse, si solemnellement, si obstinément prononcée, malgré les réclamations de toutes les villes de commerce, que je crois qu'enfin, le fracas d'une telle chûte vous réveillera d'un si long assoupissement et de la plus inouie des illusions.

Vous avez vû voler le bien du Clergé, vous l'avez laissé voler avec indifférence, ou avec joie: je ne m'arrêterai point à ce que ce vol a de scandaleux; mais bien à ce qu'il a de désastreux, même pour les personnes à qui tous moyens sont bons pour faire fortune, et qui comptoient en acheter à vil prix. D'abord il faudra payer une imposition de 152 millions en remplacement pour les frais du culte et le service de ses Ministres: aucune aumône ne sera faite que par une taxe particulière. Jugez comme les pauvres seront secourus; ils resteront absolument sans ressource; voilà ce qu'on appelle travailler pour le Peuple. Mais voici ce qui résulteroit de l'achat des biens ecclésiastiques en papier monnoie; cette émission de 1200 millions doubleroit à peu près les denrées; et l'argent lui-même, devenant denrée à enchère, sera très-rare; les gens riches n'ayant point de monnoie, feront attendre le salaire journalier du pauvre; le bled doublant de prix, les terres participeront à cette hausse; de sorte qu'une terre qui auroit couté 50 mille francs en écus, coutera 100 mille francs en assignats: aussi les Municipalités ne visent à rien moins

qu'à faire perdre 50 pour cent à ceux qui acheteroient des biens du Clergé, et l'Assemblée Nationale prononçant qu'elle éteindra 1200 millions de dettes en assignats, retirera ces 1200 millions d'assignats pour 500 millions de bien fonds (1); parconséquent, même tout principe de justice et d'honneur à part, on ne sauroit faire une meilleure opération que de rendre au Clergé ses biens pour 600 millions en écus. Comment croire, mes chères Provinces, que vous soyez assez imbécilles pour vous laisser enlever vos biens ecclésiastiques avec du papier, par des Agioteurs et des étrangers qui n'y résideront jamais?

Que faire? allez-vous dire, tristes et foibles Provinces; nous ne voulons point, dites-vous, de contre-révolution: et qui est-ce qui en veut? Il n'y a que ces hommes de sang qui vous gouvernent, qui veulent encore ensanglanter et dévaster ce malheureux

(1) Que les Municipalités, les Districts, les quatre-vingt-trois Départemens, tout ineptes, enragés, ou vendus qu'ils sont, lisent les Opinions de MM. Dupont, Bergasse, l'Abbé Mauri; des raisons si lumineuses doivent convertir même les Clubs.

Royaume ; pour nous, amis d'une Constitution libre et juste, nous ne voulons point de l'ancien régime; nous ne voulons que vous soulever de dessous ces monceaux de ruines : il semble à vous entendre, pauvres badauts, que la Noblesse regrette la Bastille et les Lettres de cachet; je dois vous dire, qu'elle regrette encore moins tout ce que l'Assemblée détruit, qu'elle ne gémit sur tout ce qu'elle a fait. La Constitution est impraticable; tous les partis s'uniroient subitement pour son succès, qu'elle tomberoit par son propre poids. Le nouvel ordre judiciaire est *jugé*, et les impositions ne seront jamais *payées*, tant que ceux qui doivent seront armés, et que ceux qui demandent ne le seront pas.

Rassemblez vous donc, insensibles Provinces. Faites cesser cette anarchie, en disant que vous voulez un Roi, même des Etats-Généraux: voilà ce que ce bon Roi, vous propose depuis le 23 de Juin, de l'année dernière : relevez cette déclaration tant calomniée par des factieux, et jugez, pauvre Peuple, ce que vous avez gagné à la révolte.

La première base de la Constitution étant

que la Souveraineté réside dans la Nation, point de Lois qui ne soient consenties et ratifiées par la Nation, c'est-à-dire par les commettans de vos Représentans, dans quelqu'ordre qu'ils soient. Tout ce qui a été dit pour empêcher cet examen, est d'une absurdité insoutenable : rassemblez - vous donc telles que vous êtes en départemens, pour ne pas faire un trop grand soulèvement : mais ils sont composés de si peu de propriétaires, qu'il n'est pas possible que la Constitution soit jugée par ceux qui y ont le plus d'intérêt. Nommez tout de suite une seconde Législature, composée de deux Chambres, tout au moins, pour réviser cette Constitution, qui ne peut jamais être que provisoire, tant qu'elle ne sera pas consentie par la Nation. Une seule Chambre ne peut jamais mener qu'à l'Anarchie, dont elle donne l'exemple. Je crois qu'après la triste expérience que vous en faites, il est inutile que je vous en détaille les vices.

Vos Fédérés vous auront assez parlé du scandale des délibérations ; mais en supposant même à vos Législateurs les talens qu'ils n'ont, ni n'auront jamais, et les vertus qu'ils devroient avoir, il est physiquement impossible que des lois sages soient la production

de douze cents têtes réunies dans la même salle; ainsi point de Constitution, si elle n'est revisée par deux Chambres. Si vous ne vous sentez pas assez de courage pour nommer une seconde Législature; (car il faut prévoir vos craintes et votre foiblesse, pauvres Provinces): faites souvenir à cette Assemblée tyrannique, qu'elle n'est composée que de vos Représentans, qu'assez et trop longtems elle donne des ordres à ses Maîtres, et que vous voulez, sous peine d'être dissoute à l'instant, qu'elle se divise en deux Chambres, pour examiner et réviser cette interminable Constitution. Laissez dans la Chambre des Communes, tous ces Nobles qui y sont passés, et qui méritent si bien d'être dégradés de Noblesse, comme ils l'ont décidé le 19 de Juin; et anoblissez, et faites passer dans la première Chambre, tous ces braves Bourgeois, qui, au péril de leur vie, se sont dévoués à la Justice, se sont toujours refusés à tout ce qui attaquoit les propriétés, et ont tout bravé, pour passer du côté de la droiture.

Voici à-peu-près ce que desire cette honnête minorité, autant que je peux m'en souvenir, par la lecture rapide d'un manifeste qu'elle avoit projetté, il y a six mois:

ARTICLE PREMIER.

Toute l'autorité d'une Monarchie tempérée sera rendue au Roi, qui sera déclaré Chef suprême de la justice et de l'armée; en conséquence, il nommera tous les emplois civiles et militaires, tous les Juges, et toutes les places Ecclésiastiques; et les Domaines de la Couronne lui seront rendus.

ARTICLE II.

La Nation nommera ses Législateurs et ses Administrateurs. Le corps législatif sera permanent et assemblé six mois par an, et sera composé au moins de deux chambres. Si la Nation juge, après un examen plus mûr, que le Clergé doit être réuni à la Noblesse; ils formeront la première chambre et seront élus par les Provinces et amovibles comme la chambre des Communes. Ils devront avoir une propriété téritoriale au moins de deux mille écus de rente, pour la Noblesse: mais en faveur des respectables Curés, on pourra se contenter d'une propriété de mille écus pour le Clergé.

ARTICLE III.

Les Assemblées Provinciales administratives

seront composées de même, de deux chambres, qui se réuniront seulement pour les élections.

Comme tous privilèges pécuniaires sont abolis, les deux chambres du corps législatif se réuniront pour voter en commun sur l'impôt. Aucunes impositions ne pourront être établies, ou prorogées que par le consentement des représentans de la Nation, qui, pour l'impôt seulement délibéreroient par tête.

ARTICLE IV.

Quand les deux chambres ne pouront pas s'accorder snr une Loi constitutionelle, le Roi en décidera provisoirement, jusqu'à la seconde Législature.

ARTICLE V.

La Noblesse en rentrant dans ses droits, payeroit en 1792, un quart vraiment Patriotique. Le Clergé rentrera dans tous ses biens moyennant 600 millions en écus, et la Nation continuera de payer les Dîmes, pour éviter de payer cent soixante deux millions d'impositions pour les frais du culte et l'entretien de ses Ministres; ce que l'Assemblée

nationale avoit imaginé d'imposer, pour soulager le Peuple de soixante et dix millions que rend à-peu-près les Dîmes.

Voilà les points principaux, m'en autant qu'il souvient, que cette minorité, si calomniée, vouloit proposer, pour sauver les Provinces; mais leur stupides aveuglement lui a fait attendre un tems plus propice. Seroit-il venu! et l'état de l'anarchie vous fera-il enfin ouvrir les yeux?

L'Assemblée vient de nommer un Comité central, pour réviser la Constitution; mais c'est aux Commettans, c'est à la Nation à faire cette révision. Toute loi constitutionelle ne peut être que provisoire. C'est à la Nation à les confirmer par les Mandats donnés aux Députés d'une seconde Législature; voilà ce qu'on ne sauroit trop répéter à ces malheureuses Provinces frappées de surdité, d'aveuglement et plus encore de terreur. Mais courage : le plus grossier bon sens doit ramener le Peuple aux jours de la justice et de la raison.

Nota. *Nous nous déterminons, pour l'instruction des malheureuses Provinces du Royaume, à réimprimer la Déclaration des Instructions du Roi, du 23 Juin 1789. Quel est le Français, qui, après avoir lu les intentions de ce bon Roi, pour le soulagement de son peuple, ne sera indigné des menées sourdes du Club des Jacobins?*

DÉCLARATION
DES
INTENTIONS DU ROI

Du 23 Juin 1789.

ARTICLE PREMIER.

Aucun nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les Lois, sans le consentement des Représentans de la Nation.

II. Les impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des Etats-généraux.

III. Les emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des Etats-généraux, sous la

condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de *cent millions;* car l'intention formelle du Roi, est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

IV. Les Etats-généraux examineront avec soin la situation des finances, et ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V. Le tableau des revenus et des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les Etats-généraux, et approuvée par Sa Majesté.

VI. Les sommes attribuées à chaque département seront déterminées d'une manière fixe et invariable, et le Roi soumet, à cette règle générale, les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa Maison.

VII. Le Roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'Etat, il lui soit indiqué par les Etats-généraux, les dispositions propres à remplir ce but, et Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale et la célérité indispensable du service public.

VIII. Les Représentans d'une Nation fidelle aux lois de l'honneur et de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, et le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'Etat soit assurée et consolidée de la manière la plus authentique.

IX. Lorsque les dispositions formelles, annoncées par le Clergé et la Noblesse, de renoncer à leurs privilèges pécuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intentiou du Roi est de les sanctionner, et qu'il n'existe plus dans le paiement des contributions pécuniaires, aucune espèce de privilèges ou de distinctions.

X. Le Roi veut que, pour consacrer une disposition si importante, le nom de *Taille* soit aboli dans son Royaume, et qu'on réunisse cet impôt, soit aux Vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, et sans distinction d'état, de rang et de naissance.

XI. Le Roi veut que le droit de franc-fief soit aboli, du moment où les revenus et les dépenses fixes de l'Etat auront été mis dans une exacte balance.

XII. Toutes les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément, sous le nom de propriétés, les *Dîmes*, *Cens*, *Rentes*, *Droits* et *Devoirs féodaux* et *seigneuriaux*, et généralement tous les droits et prérogatives utiles et honorifiques, attachés aux terres et aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII. Les deux premiers Ordres de l'Etat continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le Roi approuvera que les Etats-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, et qu'alors tous les Ordres de l'Etat y soient assujettis également.

XIV. L'intention de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des Etats-généraux, quels seront les emplois et les charges qui conserveront à l'avenir le privilège de donner et de transmettre la Noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon son droit inhérent à sa Couronne, accordera des Lettres de Noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au Roi et à l'Etat, se seroient montrés dignes de cette récompense.

XV. Le Roi, desirant assurer la liberté personnelle de tous les Citoyens, d'une manière solide et durable, invite les Etats-généraux à chercher et à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus sous le nom de *Lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique, et avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'Etat des effets d'une intelligence criminelle avec les Puissances étrangères.

XVI. Les Etats-généraux examineront et feront connoître à Sa Majesté le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse, avec le respect dû à la Religion, aux mœurs et à l'honneur des Citoyens.

XVII. Il sera établi dans les diverses Provinces

ou Généralités du Royaume, des Etats-provinciaux, composés de deux dixièmes de Membres du Clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'Ordre Episcopal; de trois dixièmes de Membres de la Noblesse, et de cinq dixièmes de Membres du Tiers-Etat.

XVIII. Les Membres de ces Etats-provinciaux, seront librement élus par les Ordres respectifs, et une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX. Les Députés à ces Etats-provinciaux, délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées provinciales que ces Etats remplaceront.

XX. Une commission intermédiaire, choisie pas ces Etats, administrera les affaires de la Province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, et ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour Délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les Etats-provinciaux.

XXI. Les Etats-généraux proposeront au Roi leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des Etats-provinciaux, et pour le choix des formes applicables à l'élection des Membres de cette Assemblée.

XXII. Indépendamment des objets d'administration dont les Assemblées provinciales sont chargées, le Roi confiera aux Etats-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des Enfans-trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde et la vente des bois, et sur d'autres objets qui pourroient êtres administrés plus utilement par les provinces.

XXIII. Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens Etats, et les réclamations élevées contre la constitution de ces Assemblées, devront fixer l'attention des Etats-généraux, et ils feront connoître à Sa Majesté les dispositions de justice et de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour

établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV. Le Roi invite les Etats-généraux à s'occuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des Domaines qui sont dans ses mains, et de lui proposer également leurs vues sur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux Domaines engagés.

XXV. Les Etats-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-tems par Sa Majesté, de porter les douanes aux frontières du Royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandises nationales ou étrangères.

XXVI. Sa Majesté desire, que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu, soient discutés soigneusement, et que, dans toutes les suppositions, on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII. Sa Majesté veut aussi qu'on examine attentivement les avantages et les inconvéniens des droits d'Aides et des autres impôts, mais sans perdre de vue la nécessité absolue d'assurer une exacte balance entre les revenus et les dépenses de l'Etat.

XXIII. Selon le vœu que le Roi a manifesté par sa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majesté examinera avec une sérieuse attention, les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice et aux moyens de perfectionner les lois civiles et criminelles.

XXIX. Le Roi veut que les Lois qu'il aura fait promulguer pendant la tenue et d'après l'avis ou selon le vœu des Etats-généraux, n'éprouvent, pour leur enregistrement et pour leur exécution, aucun retardement, aucun obstacle dans toute l'étendue de son Royaume.

XXX. Sa Majesté veut que l'usage de la Corvée pour la confection et l'entretien des chemins, soit entièrement et pour toujours aboli dans son Royaume.

XXXI. Le Roi desire que l'abolition du droit de Main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses Domaines, soit étendue à toute la France, et qu'il

lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être dûe aux Seigneurs en possession de ce droit.

XXXII. Sa Majesté fera connoître incessamment aux Etats-généraux les règlemens dont elle s'occupe pour restreindre les Capitaineries, et donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

XXXIII Le Roi invite les Etats-généranx à considérer le tirage de la Milice sous tous ses rapports, et à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'Etat, avec les adoucissemens que Sa Majesté desire pouvoir procurer à ses Sujets.

XXXIV. Le Roi veut que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance envers ses Peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue des Etats-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des Etats-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois Ordres, pris séparément. Sa Majesté les placent à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV. Sa Majesté, après avoir appellé les Etats-généraux à s'occuper, de concert avec elle, des grands objets d'utilité publique et de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare, de la manière la plus expresse, qu'elle veut conserver en son entier et sans la moindre atteinte, l'institution de l'armée, ainsi que toute autorité, police et pouvoir sur le Militaire, tels que les Monarques François en ont constamment joui.

DISCOURS DU ROI.

Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont conformes au vif desir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes Peuples, seul, je me considérerai comme leur véritable Représentant: et connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la Nation et mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage et la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions, ne peut avoir force de Loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le plus garant naturel de vos droits respectifs, et tous les Ordres de l'Etat peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part seroit une grande injustice. C'est moi jusqu'à présent qui fait tout pour mes peuple, et il est rare peut-être que l'unique ambition d'un Souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, et de vous rendre demain matin, chacun dans les Chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au Grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.

FIN.